

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
(SEANCE PUBLIQUE)**

N°2/2018 DU 28/09/2018 A 10H30 HEURES

RELATIF

A

**LA REALISATION D'UN RECENSEMENT GENERAL
DES COOPERATIVES ET UNIONS DES COOPERATIVES AU MAROC
POUR LE COMPTE DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION**

LOT UNIQUE

CAHIER DE PRESCRITPIONS SPECIALES

En application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

EXERCICE 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPERATION.....	3
ARTICLE 4: LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	4
ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX.....	4
ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE	5
ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	5
ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT.....	6
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX.....	8
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	8
ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 17 : ASSURANCE – RESPONSABILITE	8
ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	9
ARTICLE 19 : IMPOTS, DROITS ET TAXES.....	9
ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 21: PROPRIETE DE DOCUMENTS DE L'ETUDE PREPARES PAR LE PRESTATAIRE	9
ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	9
ARTICLE 23: CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 24 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE	9
ARTICLE 25 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 26 : MODALITES DE PAIEMENT.....	11
ARTICLE 27 : PROFILS ET QUALITES DU PERSONNEL AFFECTE AU PROJET	12
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.....	12
ARTICLE 29: SECRET PROFESSIONNEL.....	12
ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES	12
ARTICLE 31 : ARRET DE L'ETUDE.....	12
CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	13
ARTICLE 32: PRESENTATION DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION (ODCO)	13
ARTICLE 33 : CONTEXTE DE L'ETUDE	13
ARTICLE 34 : OBJECTIFS DE L'ETUDE	13
ARTICLE 35 : RESULTATS ATTENDUS	13
ARTICLE 36 : CONSISTANCE DE L'ETUDE.....	14
ARTICLE 37 : CONTROLE DES OPERATIONS	15
ARTICLE 38 : QUALITE DU PERSONNEL AFFECTE AU RECENSEMENT.....	16
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF.....	17

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet **la réalisation d'un recensement général des coopératives et des unions de coopératives au Maroc pour le compte de l'Office du Développement de la Coopération** dans les conditions définies ci-après et conformément aux spécifications techniques contenues dans le présent cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OPERATION

Conformément aux clauses techniques du présent cahier de prescriptions spéciales, le recensement général des coopératives et des unions de coopératives doit se dérouler selon les phases suivantes :

Phase 1:

Etape 1 : Réalisation d'une enquête pilote et saisie et exploitation des données

- Avant d'entamer l'enquête proprement dite, le prestataire est tenu de réaliser une enquête pilote qui concerne 3200 coopératives, il s'agit d'une opération d'actualisation des données qui seront fournies par le maître d'ouvrage au prestataire, et d'en évaluer les résultats en coordination avec le maître d'ouvrage pour en tirer les enseignements nécessaires afin de parer à toute difficulté pouvant entraver le bon déroulement de l'enquête. Ensuite le prestataire est tenu de saisir les données des questionnaires de l'enquête pilote.

- L'opération de saisie et exploitation des données doit s'effectuer avec le logiciel professionnel approprié de traitement statistique (dernière version), avec la totalité des modules, et à installer sur 10 postes.

- Les opérateurs de saisie doivent subir une formation préalable avant l'opération de saisie.

- L'opération de saisie doit être validée par le maître d'ouvrage.

En parallèle, le prestataire de service devra entamer l'exécution du recensement, proprement-dit, selon le programme suivant :

Etape 2 : Réalisation du recensement général sur le terrain

- Organisation, au niveau de chaque région, une journée de sensibilisation et d'information pour le recensement général : Communication audiovisuelle, Presse écrite, Panneaux publicitaires, banderoles (au minimum 3 par province à afficher dans les grandes artères), affiches (à visualiser dans toutes les communes, administrations techniques, unions des coopératives, chambres professionnelles et autorités locales), dépliants (1500 exemplaires à distribuer lors des journées de sensibilisation).
- La prise en charge des journées citées ci-dessus (logistique et humain nécessaires : salle et divers équipements pédagogiques et techniques nécessaires,...prestations et services divers, pauses café et invitations pour les participants qui seront désignés par le maître d'ouvrage).
- Formation des équipes statistiques désignées pour la réalisation du recensement général.
- Correspondances et avis aux coopératives et leurs unions pour visite et exécution du recensement selon un planning préparé par le prestataire et validé par le maître d'ouvrage.
- Réalisation du recensement sur le terrain aux sièges des coopératives et de leurs unions.
- Un planning de contrôle et de supervision de l'opération de recensement doit être élaboré par le prestataire et remis au maître d'ouvrage chaque fin de semaine accompagné d'un rapport de contrôle.

Phase2 :

Exploitation statistique

- Dépôt et dépouillement des questionnaires renseignés et validation au niveau de la délégation dans un délai de 48 heures.
- Dépôt des questionnaires validés au siège central de l'ODCO chaque fin de semaine.
- Saisie des questionnaires au niveau siège central de l'ODCO.
- Exploitation des données collectées sur un logiciel statistique professionnel approprié.
- Il est impératif que l'opération de saisie s'effectue en parallèle avec le recensement sur le terrain, selon le processus: instruction du questionnaire-contrôle- validation- saisie.

Phase 3 :

Rapport final et présentation des résultats

Le prestataire est tenu de réaliser les opérations suivantes :

- Remise des livrables sous format papier et numérique (rapports, annuaires, répertoires et états de synthèses) selon les modalités prévues dans l'article 25 du présent CPS ci-dessous.
- Organisation d'un séminaire national et des séminaires régionaux: présentation des résultats, communication, animation (avec prise en charge logistique et humain nécessaires : salle et divers équipements pédagogiques et techniques nécessaires, distribution de porte documents contenant des états de synthèse relatifs au recensement sous formats appropriés ...prestations et services divers y relatifs, pauses café.).

ARTICLE 3 : TAILLE DES ORGANISMES COOPERATIFS A RECENSER

Toutes les coopératives et unions des coopératives constituées jusqu'à la date de lancement de l'opération seront recensées (en addition des questionnaires de 3200 coopératives qui seront fournies par le maître d'ouvrage au prestataire pour l'actualisation et la réalisation de l'enquête pilote).A ce sujet, le présent recensement concerne près de 20 000 coopératives environ.

ARTICLE 4: LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le recensement général des coopératives et des unions de coopératives sera effectué au niveau des sièges des coopératives et de leurs unions. L'élaboration de la méthodologie, organisation du travail, l'analyse et l'interprétation des résultats se feront dans les locaux du prestataire et du maître d'ouvrage.

Le dépouillement des questionnaires doit se faire en concertation avec la délégation régionale de l'ODCO concernée et la saisie des données des questionnaires se fera, exclusivement, dans les locaux du siège central de l'ODCO par les opérateurs de saisie du prestataire. Toutefois le nombre des opérateurs de saisie ne peut être inférieur à 10.

Les ordinateurs alloués à l'opération de saisie doivent être au nombre de 10 avec la configuration appropriée. Les dits-ordinateurs sont à la charge du prestataire ainsi que leurs périphériques. Ces ordinateurs et leurs périphériques seront à la propriété du maître d'ouvrage une l'opération du recensement est achevée.

Les frais afférents aux différents déplacements et services nécessaires pour la réalisation des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge du prestataire, et concernent l'exécution de toutes les phases cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ DECOULANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- L'offre technique ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 54 Juin 2002) ;
- La liste des membres de l'équipe proposée par le prestataire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Le Titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres est également soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics modifié et complété par les Dahir du 31/01/1961 et du 29/10/1961. La circulaire n°796/SGP du 15/4/1953 en application du Dahir du 28/8/1948 ;
2. Dahir portant loi n°1.73.654 du 11 rabia II 1395 (23 avril 1975), relatif à l'Office du Développement de la Coopération tel qu'il a été complété et modifié par la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération ;
3. Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
4. Décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, modifié par le Décret n°1.76.629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et modifié par le Décret n°2.79.510 du 26 joumada I 1400 (12 mai 1980) ;
5. Décret n°2.92.73 du 4 kaada 1413 du 29 avril 1993 modifiant le dahir portant loi n° 1.73.654 du 11 rabiaa II 1345 (23 avril 1975) relatif à l'Office du Développement de la Coopération ;
6. Décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;
7. Décret royal n°2333-01-2 en date du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) ;
8. Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
9. Décret n°2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;
10. Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
11. Décret n° 2.07.1235 du 04 novembre 2008 relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;
12. Circulaire n°72 CAB du 1er ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
13. Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
14. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature de marché découlant du présent appel d'offres.

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des textes réglementaires en vigueur pour se déroger aux obligations qui y sont contenus.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE DECOULANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par le Directeur de l'Office du Développement de la Coopération et son visa, le cas échéant, par le Contrôleur d'Etat de l'Office du Développement de la Coopération

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE DECOULANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

L'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres est notifiée à l'attributaire dans un délai de Soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Au-delà de ce délai, il sera fait application de l'article 153 du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

L'Administration s'engage à mettre à la disposition du prestataire, la documentation juridique et réglementaire en vigueur, ou tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des études objet du marché qui découlera du présent appel d'offres y compris le questionnaire d'enquête et le manuel de procédures déjà préparés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Office du Développement de la Coopération, en exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres, sera opérée par les soins du Directeur de l'Office.

2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments et subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 07 du Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Office du Développement de la Coopération.

3- Les paiements prévus au marché qui découlera du présent appel d'offres seront effectués par le trésorier payeur de l'Office du Développement de la Coopération seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché qui découlera du présent d'appel d'offres.

4- En cas de nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché qui découlera du présent appel d'offres portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbres de l'original du marché qui découlera du présent appel d'offres et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché qui découlera du présent appel d'offres, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution d'une ou plusieurs parties du marché qui découlera du présent appel d'offres s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable dûment modifiée par la direction de l'office du développement de la coopération.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer toutes les phases du recensement dans un délai de dix-huit mois (18) mois. Ne sont pas inclus les délais de réflexion, validation et prise de décision de l'Administration.

Ce délai est réparti comme suit :

- Phase 1 : 13 mois
- Phase 2 : 3 mois
- Phase 3 : 2 mois

Phase	Nature des opérations à réaliser par le prestataire	Délai d'exécution
<p>Phase 1 : <u><i>Etape 1 : Réalisation d'une enquête pilote et saisie et exploitation des données</i></u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une enquête pilote qui concerne 3200 coopératives, il s'agit d'une opération d'actualisation des données qui seront fournies par le maître d'ouvrage au prestataire. - L'opération de saisie et exploitation des données doit s'effectuer avec le logiciel professionnel approprié de traitement statistique (dernière version), avec la totalité des modules, et à installer sur 10 postes. - les opérateurs de saisie doivent subir une formation préalable avant l'opération de saisie. - L'opération de saisie doit être validée par le maître d'ouvrage. <p>En parallèle, le prestataire de service devra entamer l'exécution du recensement, proprement-dit.</p>	<p>90 jours</p>
<p><u><i>Etape 2 : Réalisation du recensement général sur le terrain</i></u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisation, au niveau de chaque région, une journée de sensibilisation et d'information pour le recensement général : Communication audiovisuelle, Presse écrite, Panneaux publicitaires, banderoles (au minimum 3 par province à afficher dans les grandes artères), affiches (à visualiser dans toutes les communes, administrations techniques, unions des coopératives, chambres professionnelles et autorités locales), dépliants (1500 exemplaires à distribuer lors des journées de sensibilisation). ▪ La prise en charge des journées citées ci-dessus (logistique et humain nécessaires : salle et divers équipements pédagogiques et techniques nécessaires,...prestations et services divers, pauses café et invitations pour les participants qui seront désignés par le maître d'ouvrage). ▪ Formation des équipes statistiques désignées pour la réalisation du recensement général. ▪ Correspondances et avis aux coopératives pour visite et exécution du recensement selon un planning préparé par le prestataire et validé par le maître d'ouvrage. ▪ Réalisation du recensement sur le terrain aux sièges des coopératives et leurs unions. ▪ Un planning de contrôle et de supervision de l'opération de recensement doit être élaboré par le prestataire et remis au maître d'ouvrage chaque fin de semaine accompagné d'un rapport de contrôle. 	<p>300 jours</p>
<p><u><i>Phase 2 : Exploitation statistique</i></u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt et dépouillement des questionnaires renseignés et validation au niveau de la délégation dans un délai de 48 heures. ▪ Dépôt des questionnaires validés au siège central de l'ODCO chaque fin de semaine. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saisie des questionnaires au niveau siège central de l'ODCO. ▪ Exploitation des données collectées sur un logiciel statistique professionnel approprié. 	<p>90 jours</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Il est impératif que L'opération de saisie s'effectue en parallèle avec le recensement sur le terrain, selon le processus: instruction du questionnaire-contrôle- validation- saisie 	
<p><u>Phase 3 : Rapport final et présentation des résultats</u></p>	<p>Le prestataire est tenu de réaliser les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remise des livrables sous format papier et numérique (rapports, annuaires, répertoires et états de synthèses) selon les modalités prévues dans l'article 25 du présent CPS ci-dessous. Organisation d'un séminaire national et des séminaires régionaux: présentation des résultats, communication, animation (avec prise en charge logistique et humain nécessaires : salle et divers équipements pédagogiques et techniques nécessaires, distribution de porte documents contenant des états de synthèse relatifs au recensement sous formats appropriés ...prestations et services divers y relatifs, pauses café.). 	<p>60 jours</p>

Le délai commence à courir à compter du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Les prix en dirhams établis au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à cinquante mille dirhams (50 000 dhs) ;

- Le montant du cautionnement définitif est de 3% du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Ce cautionnement définitif doit être constitué dans les trente jours qui suivent la notification d'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres jusqu'à la réception définitive. Il est restitué au titulaire après la réception définitive.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offres, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 17 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché qui découlera du présent appel d'offres, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres doit adresser au maître d'ouvrage les attestations de polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres prend en charge les droits de timbres et d'enregistrement auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : IMPOTS, DROITS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge exclusive du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Toutefois, si les taxes, droit et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché qui découlera du présent appel d'offres changeront en conséquence.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

A défaut que le prestataire d'avoir terminé la totalité des exécutions dans les délais prescrits, il lui sera décompté une pénalité de 1/1000 du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres, par jour calendaire effectif de retard.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de service.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le montant des pénalités sera le cas échéant déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'intervenant.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ARTICLE 21: PROPRIETE DE DOCUMENTS DE L'ETUDE PREPARES PAR LE PRESTATAIRE

Après approbation, les documents établis par le prestataire (documents de conception, d'analyse, de programmation et d'exploitation ainsi que le programme informatique, les bases de données et les supports d'enquête) seront mis à la disposition du maître d'ouvrage dans leur version définitive et lui deviennent de facto sa propriété. Le maître d'ouvrage pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

Etant donné le caractère confidentiel des résultats de la présente étude, le prestataire est tenu de ne divulguer aucune information s'y rapportant.

Toute modification, adjonction ou suppression apportée aux documents doit être immédiatement et obligatoirement communiquée par le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres à l'Office du Développement de la Coopération sous forme d'une nouvelle version (documents modificatifs).

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres entre le titulaire et l'office du développement de la coopération, il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-EMO et notamment les articles 52, 53, 54 et 55.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23: CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27 et 33 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres ne fera pas obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du Titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés sans limitation de durée.

ARTICLE 24 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Deux types de documents sont à fournir par le consultant rédigés en langue française: des documents provisoires et des documents définitifs (avec une synthèse en arabe de ces derniers).

Le consultant est tenu de fournir un rapport (ou produit, ou document) au terme de chaque phase de l'étude en édition provisoire en 10 exemplaires, puis en édition définitive en 30 Exemplaires.

La réalisation de cette étude donnera lieu aux rapports suivants :

- Un rapport de la phase1 à remettre à l'ODCO dans un délai maximum de 360jours à compter de la date du lendemain de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché.

Ce rapport rappellera la démarche suivie et les conclusions de la phase 1 en distinguant toutes les étapes.

- Un rapport de la phase 2 et la phase 3 à remettre à l'ODCO dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la première phase.

Ces rapports rappelleront la démarche suivie et les conclusions des phases précédentes en distinguant toutes les phases.

- Un rapport final complet est à remettre à l'Administration dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'approbation du rapport précédent. Ce rapport est à remettre en 30 exemplaires relatant l'ensemble de la démarche et présentant les différentes analyses et conclusions de chacune des phases ; ce rapport devra se suffire à lui-même et permettre de cerner les différents aspects de l'étude tels que prévus aux clauses techniques.
- Un rapport de synthèse en langue arabe et française.

Le consultant fournira également tous les supports prévus au cahier des clauses techniques.

ARTICLE 25 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Avant le démarrage du projet, l'Office du Développement de la Coopération désignera les membres du comité de suivi qui sera chargé de :

- Prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de la mission.
- Assurer la coordination entre le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres et l'office du développement de la coopération.
- Lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission.
- Superviser la réalisation et le déroulement du travail aussi bien au terrain (enquêtes) qu'au bureau (dépouillement et traitement des données)
- Organiser des réunions pour constater l'avancement des travaux du titulaire
- Prononcer les réceptions des différents livrables

A cet effet, les réunions seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la mission. L'organisation de ses réunions est à la charge du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres (préparation, comptes rendus...).

A l'issue de chaque phase de l'étude, le maître d'ouvrage procède à l'appréciation des rapports, supports ...etc) produits par le titulaire et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO.

1- Vérification et approbation des prestations

Après remise des rapports prévus par le marché qui découlera du présent appel d'offres en édition provisoire, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres devra soumettre au comité de suivi, dans le cadre d'une présentation, les résultats de chaque mission effectuée.

L'Office du Développement de la Coopération se réserve le droit d'effectuer toutes les opérations de vérification qu'il jugera nécessaires.

Chaque rapport fera l'objet d'une version provisoire soumise à l'Office du Développement de la Coopération pour validation, accompagnée d'une présentation power point (reprenant un résumé du rapport) faite par l'équipe du prestataire aux représentants de l'Office. Les délais de validation des rapports par l'office sont, au maximum, de 30 jours pour chaque rapport à compter de la date de remise desdits rapports par le titulaire.

Le prestataire prend en compte les remarques et observations éventuelles qui lui auraient été données et établit le rapport en version définitive en trente exemplaires en format papier et numérique sur CD ou USB. Il fournit également un rapport de synthèse de la phase.

L'Office du Développement de la Coopération s'assure que les remarques émises ont bien été intégrées dans le rapport définitif. Si les remarques ont été intégrées, le rapport définitif de la phase est validé et la réception partielle est prononcée. Dans le cas contraire, le prestataire est appelé une nouvelle fois à redresser son rapport.

Si les prestations livrées sont reconnues non-conformes, l'Office du Développement de la Coopération rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres devra apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications techniques.

Il reste entendu que la reprise des travaux non-conformes et incomplets n'entraînera aucune modification dans les délais contractuels fixés au marché qui découlera du présent appel d'offres, et ne donnera lieu à aucune rémunération particulière de la société.

En cas de refus par le titulaire de se conformer à ces prescriptions, la résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres pourrait être prononcée.

a : Réception partielle

Il sera procédé à une réception partielle des prestations après la réalisation de chacune des phases de réalisation du marché qui découlera du présent appel d'offres suivant la décomposition du prix global présentée dans l'article 26 du présent CPS. Ces réceptions seront sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

b : Réception provisoire

Les prestations et les livraisons seront au préalable réceptionnées par le comité de suivi qui vérifiera leur conformité avec les termes du cahier des prescriptions techniques et établira un rapport de réception partielle par phase.

La réception provisoire sera prononcée après réception du rapport final provisoire et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Le prestataire est tenu de fournir l'étude provisoire en dix (10) exemplaires.

c : Réception définitive

La réception définitive sera prononcée après réception du rapport final jugé conforme aux prescriptions du présent CPS et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive. Le prestataire est tenu de fournir l'étude définitive sous format papier en trente (30) exemplaires et sous format électronique modifiable.

Les frais relatifs aux sessions de formation, d'information, de sensibilisation et aux réunions sont à la charge du prestataire (organisation, logistique, salles, pause-café, déjeuner...) y compris le séminaire de présentation des résultats finaux (organisation, dossier de presse, dossiers pour invités, couverture médiatique, logistique, salle, pause-café, déjeuner...).

ARTICLE 26 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué après réception partielle des prestations de chaque rapport de l'étude, accompagné du procès-verbal correspondant.

Les décomptes appuyés du bon de livraison doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exacts et signés par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire (RIB).

Les paiements seront effectués comme suit :

- **30 % du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres à l'approbation du 1^{ier} rapport**
- **20 % du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres à l'approbation du 2^{ème} rapport**
- **50 % du montant du marché qui découlera du présent appel d'offres à l'approbation du rapport final et organisation du séminaire national de présentation des résultats. Le règlement de cette phase est astreint à la présentation sur power point des résultats dans un séminaire national et livraison des documents finaux.**

ARTICLE 27 : PROFILS ET QUALITES DU PERSONNEL AFFECTE AU PROJET

Le prestataire affectera au projet un personnel dont la qualification et la durée d'intervention sont celles que nécessite l'exécution des prestations définies par le marché qui découlera du présent appel d'offres.

L'équipe qui sera chargée de l'exécution des prestations devra comporter des profils permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions et ayant obligatoirement une large expertise dans les domaines du management du projet, échantillonnage, enquêtes, exploitations statistiques et gestion des bases de données.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

ARTICLE 29: SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 31 : ARRET DE L'ETUDE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché qui découlera du présent appel d'offres. Dans ce cas, le règlement sera effectué sur la base des prestations réellement exécutées et le marché qui découlera du présent appel d'offres est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité.

CHAPITRE I I: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 32: PRESENTATION DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION (ODCO)

L'ODCO qui a été créé en 1975 est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle administrative du chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, en l'occurrence le ministère de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire.

L'ODCO est géré par un Directeur et son organigramme est composé d'un inspecteur Général, trois Divisions (la division des études et assistance aux coopératives, la division de formation et de l'information et la division financière et des ressources humaines) et six services (service économique, service juridique, service de la formation, service de l'information, service administratif et service financier et recouvrement).

Le nombre du personnel est de 120 fonctionnaires exerçant leurs activités au niveau du siège (50%) à Rabat et au niveau des Délégations Régionales de l'ODCO qui sont au nombre de 15 installées à: TANGER, ALHOCEIMA, OUJDA, FES, MEKNES, BENIMELLAL, MARRAKECH, AGADIR, GUELMIM, LAAYOUNE, SAFI, SETTAT, KENTRA, EDDAKHLA et CASABLANCA.

ARTICLE 33 : CONTEXTE DE L'ETUDE

Le secteur coopératif s'accapare, de plus en plus, une place prépondérante dans les programmes gouvernementaux, en sa qualité de composant clé de l'économie sociale et solidaire et de levier fondamental pour le développement humain durable.

Conscient de cette importance, et 20 ans après le dernier recensement général des coopératives (1998), l'ODCO envisage de réaliser un recensement général des organismes coopératifs.

La réalisation de ce projet est justifiée par les raisons suivantes :

- Evolution consistante de l'effectif des coopératives qui s'est multiplié par 4, passant de 2.986 unités en 1998 à plus de 19 000 unités actuellement,
- Obsolescence des données recueillies lors du recensement de 1998,
- Carence dans les données indicateurs et agrégats économiques et sociaux des coopératives,
- Manque d'informations et de données structurelles sur les coopératives d'habitat, ainsi que sur leur évolution et situation actuelle.

ARTICLE 34 : OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les principaux objectifs assignés à cette enquête s'articulent autour des éléments suivants :

- Collecter minutieusement des données récentes sur les coopératives, notamment les données économiques, sociales et organisationnelles,
- Actualiser et enrichir la base de données des coopératives,
- Mesurer la contribution réelle et éminente du secteur coopératif dans le tissu économique et social national,
- Mesurer la contribution et l'apport concret des programmes de développement nationaux au profit des coopératives, tels l'INDH, le plan Maroc vert,...etc.

Le prestataire réalisera l'ensemble des travaux du marché qui découlera du présent appel d'offres depuis l'élaboration de la méthodologie du recensement jusqu'à la présentation et analyse des résultats.

ARTICLE 35 : RESULTATS ATTENDUS

La finalité du présent recensement consiste à mettre à la disposition de l'Office du Développement de la Coopération et ses partenaires des données fiables, actualisées et détaillées sur les coopératives et leurs unions.

Au terme de cette opération, l'ODCO disposera d'une banque de données actualisée et diversifiée sur les activités des organismes coopératifs.

Les résultats du recensement permettront de :

- Connaître l'impact effectif des coopératives dans la création de l'emploi,
- Définir le rôle des coopératives dans la lutte contre la pauvreté, l'exclusion...etc.
- Evaluer le poids émergent des coopératives dans le PIB national et mesurer la valeur ajoutée que génèrent ces organismes,
- Définir le rôle fondamental du secteur coopératif pour l'intégration de la femme dans la vie active et l'amélioration de ses conditions économiques et sociales notamment en milieu rural,
- Valoriser la contribution des coopératives dans les exportations (la balance commerciale nationale),
- Relever les vrais problèmes actuels des coopératives, essentiellement sur le plan du financement, du circuit de production, de la commercialisation et de la compétitivité,
- Valoriser le rôle des coopératives d'habitat dans l'offre des logements adéquat.

ARTICLE 36 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

L'étude doit se dérouler selon les phases suivantes :

Phase 1:

Etape 1 : Réalisation d'une enquête pilote et saisie et exploitation des données

- Réalisation d'une enquête pilote qui concerne 3200 coopératives, il s'agit d'une opération d'actualisation des données qui seront fournies par le maître d'ouvrage au prestataire.
- L'opération de saisie et exploitation des données doit s'effectuer avec le logiciel professionnel approprié de traitement statistique (dernière version), avec la totalité des modules, et à installer sur 10 postes
- Les opérateurs de saisie doivent subir une formation préalable avant l'opération de saisie.
- L'opération de saisie doit être validée par le maître d'ouvrage.

En parallèle, le prestataire de service devra entamer l'exécution du recensement, proprement-dit, selon le programme suivant :

Etape 2 : Réalisation du recensement général sur le terrain

- Organisation, au niveau de chaque région, une journée de sensibilisation et d'information pour le recensement général : Communication audiovisuelle, Presse écrite, Panneaux publicitaires, banderoles (au minimum 3 par province à afficher dans les grandes artères), affiches (à visualiser dans toutes les communes, administrations techniques, unions des coopératives, chambres professionnelles et autorités locales), dépliants (1500 exemplaires à distribuer lors des journées de sensibilisation).
- La prise en charge des journées citées ci-dessus (logistique et humain nécessaires : salle et divers équipements pédagogiques et techniques nécessaires,...prestations et services divers, pauses café et invitations pour les participants qui seront désignés par le maître d'ouvrage).
- Formation des équipes statistiques désignées pour la réalisation du recensement général.
- Correspondances et avis aux coopératives et leurs unions pour visite et exécution du recensement selon un planning préparé par le prestataire et validé par le maître d'ouvrage.
- Réalisation du recensement sur le terrain aux sièges des coopératives et de leurs unions.
- Un planning de contrôle et de supervision de l'opération de recensement doit être élaboré par le prestataire et remis au maître d'ouvrage chaque fin de semaine accompagné d'un rapport de contrôle.

Phase 2:

Exploitation statistique

- Dépôt et dépouillement des questionnaires renseignés et validation au niveau de la délégation dans un délai de 48 heures.
- Dépôt des questionnaires validés au siège central de l'ODCO chaque fin de semaine.
- Saisie des questionnaires au niveau siège central de l'ODCO.
- Exploitation des données collectées sur un logiciel statistique professionnel approprié.

- Il est impératif que L'opération de saisie s'effectue en parallèle avec le recensement sur le terrain, selon le processus: instruction du questionnaire-contrôle- validation- saisie.

Phase 3 :

Rapport final et présentation des résultats

Le prestataire est tenu de réaliser les opérations suivantes :

- Remise des livrables sous format papier et numérique (rapports, annuaires, répertoires et états de synthèses) selon les modalités prévues dans l'article 25 du présent CPS ci-dessous.
- Organisation d'un séminaire national et des séminaires régionaux: présentation des résultats, communication, animation (avec prise en charge logistique et humain nécessaires : salle et divers équipements pédagogiques et techniques nécessaires, distribution de porte documents contenant des états de synthèse relatifs au recensement sous formats appropriés ...prestations et services divers y relatifs, pauses café.).

NB. La saisie des données des questionnaires se fera, exclusivement, dans les locaux du siège central de l'ODCO par les opérateurs de saisie du prestataire.

Pour la Phase 1

En plus des tâches énumérées dans la phase 1 ci-dessus , le prestataire est tenu d'élaborer un diagnostic traçant l'état actuel des outils du recensement déjà élaborés, les besoins et les résultats attendus. Ainsi il procédera au recueil et à l'actualisation des documents préparés par l'ODCO (questionnaire, manuel des procédures..) et l'élaboration du plan de travail.

Le consultant doit fournir à la fin de cette phase un rapport reflétant :

- 1- Le diagnostic et l'organisation du travail
- 2- Les propositions détaillées des méthodes pour les exploitations statistiques, adaptées pour pallier aux éventuelles déficiences de la phase de recensement sur le terrain.

Pour la phase 2

En plus des tâches énumérées dans la phase 2 ci-dessus, le prestataire doit proposer un plan d'action détaillé pour la réalisation des campagnes de sensibilisation et d'information sur le recensement général. Il devra comporter notamment les points suivants :

- La réalisation de communication audiovisuelle et écrite relative au recensement général, Presse écrite, Panneaux publicitaires, etc.
- L'organisation de Journées d'études et de sensibilisation au niveau des régions restantes.
- Réalisation du recensement sur terrain ;
- Réception et classement des questionnaires ;
- Contrôle des questionnaires au bureau (validité des codes, cohérence, etc).

Le suivi des travaux de terrain sera assuré conjointement par le prestataire et l'ODCO.

ARTICLE 37 : CONTROLE DES OPERATIONS

Le prestataire tiendra à jour un tableau de bord de l'avancement des opérations de terrain. Il le transmettra régulièrement à l'ODCO : **au jour le jour au niveau délégation et de façon hebdomadaire au siège central.**

Ce tableau présentera le nombre de coopératives effectivement contactées et le nombre de questionnaires renseignés, contrôlés, déposés et validés par l'ODCO.

Le prestataire tiendra également un planning de visites prévues indiquant les noms des coopératives à visiter, leurs adresses, la date et l'heure de visite, les noms et coordonnées des enquêteurs chargés, les noms et coordonnées des contrôleurs et des superviseurs le dit planning doit être transmis, avant exécution, à l'ODCO : délégation concernée et siège.

L'ODCO sera avisé si une difficulté générale affecte l'objectif du recensement et des mesures adéquates seront proposées pour être mises en œuvre sans délai (renforcement des moyens à la charge du prestataire... etc).

Le prestataire établira et mettra en place un système de contrôle de la qualité du travail des enquêteurs. Ce système sera rendu accessible à l'ODCO qui pourra, effectuer directement des contrôles.

Par ailleurs, l'ODCO procédera à des contrôles inopinés de toutes les opérations (terrain, bureau) à tout moment dont les résultats seront communiqués au prestataire qui est tenu de les prendre en considération et de corriger les éventuelles anomalies notées.

ARTICLE 38 : QUALITE DU PERSONNEL AFFECTE AU RECENSEMENT

L'équipe qui sera affectée à cette enquête dont l'effectif est fixé à 120 agents est composé comme suit : (enquêteurs : 96 ; contrôleurs : 18 superviseurs :6) ; la dite-équipe devra être polyvalente, qualifiée (au moins baccalauréat plus deux an en statistiques, ou économie ;ou comptabilité, gestion ou équivalent),justifiant d'une expérience concrète dans le domaine de réalisation d'enquêtes statistiques sur terrain(CV et certificats d'appui éventuels,.. sont à présenter à ce sujet), vêtue convenablement, portant des badges et muni des cartables avec logo de l'ODCO et de l'opération. Les voitures utilisées dans le recensement doivent porter aussi des bannières mentionnant le logo de l'ODCO et de l'opération. L'équipe qui sera affectée à ce recensement devra être composée d'un Directeur de projet disposant d'une expérience suffisamment avérée dans la conduite des enquêtes, de statistiques...

Par ailleurs, le prestataire devra effectuer une formation au profit des équipes statistiques du recensement et faire un choix judicieux du personnel à mobiliser (superviseurs, contrôleurs, enquêteurs, agents de saisie) puis réaliser des tests de sélection de ce personnel en concertation avec le comité de suivi du recensement.

L'ODCO se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont la compétence serait jugé insuffisante ou le comportement inacceptable. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ODCO.

Le Maître D'ouvrage

*Mention manuscrite « lu et accepté » par
Le prestataire*



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Taux	Offres des prix en dirhams (hors TVA)		TOTAL
				Prix en chiffres	Prix en lettres	
1	PHASE I : ETAPE I : REALISATION D'UNE ENQUETE PILOTE ET SAISIE ET EXPLOITATION DES DONNEES ETAPE II : REALISATION DU RECENSEMENT GENERAL SUR LE TERRAIN	ENS	30%			
2	PHASE II: EXPLOITATION STATISTIQUE	ENS	20%			
3	PHASE III: RAPPORT FINAL ET PRESENTATION DES RESULTATS	ENS	50%			
Total Hors TVA						
TVA (20%)						
Total TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de, toutes taxes comprises